

A L'ELEC 31  
Société à responsabilité limitée au capital de 5 500 euros  
Siège social : 1 impasse Magade 31470 FONTENILLES  
RCS de TOULOUSE 520 319 989  
(La « Société »)

STATUTS MIS À JOUR SUITE AUX DECISIONS DE  
L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 11 AOUT 2025

*Certifié conforme à l'original par laurent INARD*

*Laurent INARD*

**TITRE PREMIER**

**FORME – OBJET – DENOMINATION – NOM COMMERCIAL – SIEGE – DUREE**

**Article 1 – FORME**

Il est formé par la soussignée et le cas échéant entre les propriétaires ultérieurs des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés de ce type et par les présents statuts.

Cette société fonctionnera constamment et indifféremment sous la forme de Société à Responsabilité Limitée avec un ou plusieurs associés.

*LD*

## **Article 2 – OBJET SOCIAL**

**La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'ETRANGER les activités de :**

- Electricité générale et d'équipement ;
- Parcs d'attraction et parcs à thèmes, vente par automate et distribution de produits dérivés ;
- La prise de participations dans toutes sociétés ou entreprises, la gestion et l'animation de ses participations ;
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

## **Article 3 – DENOMINATION SOCIALE – NOM COMMERCIAL**

**La dénomination sociale de la Société est :**

**A L'ELEC 31**

**La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de la mention « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.**

**En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes, bons de commande ou de livraison, ou documents ainsi sur toutes correspondances et récépissés concernant cette activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au Greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.**

**Le nom commercial de la Société est :**

**CARROUSELS DU SUD**

**Le nom commercial figurera, en plus de la dénomination sociale sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers pour l'activité parcs d'attraction et parcs à thème, ventes par automate, ventes d'automates et de produits dérivés. Il pourra être noté éventuellement par ces initiales « C.D.S. »**

## **Article 4 – SIEGE SOCIAL**

**Le siège social est fixé à : 1 Impasse Magade – 31470 FONTENILLES**

**Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un autre département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.**

*CP*

### Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai de **QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES**, le ou les gérants provoqueront une réunion des associés aux fins de décider aux conditions de quorum et de majorité exigées pour les modifications statutaires si la Société doit être prorogée ou non. Faute par eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée avec A.R. demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question.

## TITRE DEUX

### Article 6 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

#### A/ APPORTS SOUSCRITS EN NUMERAIRE ET INTEGRALEMENT LIBERES

Le soussigné fait apport à la présente Société en numéraire de TROIS MILLES EUROS (3 000), étant précisé que ladite somme, soit TROIS MILLE EUROS (3 000), sera déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'il résultera d'un certificat appelé à être délivré à cet effet par l'établissement financier dépositaire des fonds (BTP Banque – 6 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), lesquels apports constitutifs du capital social d'origine sont souscrits et libérés en totalité :

- Par Monsieur Laurent INARD TROIS MILLE (3 000) EUROS

Soit au total la somme de : TROIS MILLE (3 000) EUROS

Par deux contrats d'apports signés en date du 11 août 2025 entre la société MC LOISIRS et A L'ELEC 31 et entre BTIB CONTROLS et A L'ELEC 31, Monsieur Laurent INARD a apporté à la Société A L'ELEC 31 :

- 150 parts sociales détenues dans la société MC LOISIRS
- 1000 actions détenues dans la société BTIB CONTROLS

#### B/ CAPITAL SOCIAL – COMPOSITION – LIBERATION ET REPARTITION

Le capital est fixé à la somme de CINQ MILLE CINQ CENTS (5 500) EUROS.

Le capital social est divisé en 550 parts sociales d'une valeur nominale unitaire de DIX (10) euros, numérotées de 1 à 550, entièrement souscrites et libérées de leur montant nominal et attribuées en totalité à l'associé unique fondateur de la société en représentation de ses apports, étant précisé que lesdites parts sociales, toutes de même catégorie sont attribuées comme suit :

- Laurent INARD pour 550 parts sociales, ci ..... 550 parts sociales Numérotées de 1 à 550

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci .....550 parts sociales

2 - Conformément à la loi, le Soussigné déclare expressément que les 300 (TROIS CENTS) parts sociales présentement créées, sont souscrites et libérées en totalité par l'associé susdésigné, et que chaque part sociale confère à son bénéficiaire un droit égal à sa participation nominale dans le capital social,

LI

### Article 7- COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Outre son apport originaire en capital, le ou les associé(s) pourra verser ou laisser à la disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin.

Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte courant ouvert au nom des associés concernés et peuvent être rémunérées, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale des associés, s'agissant d'une convention spéciale relevant de l'article L-50 de la loi n° 66-577 du 24 juillet 1966, codifié sous l'article L 223-19 du Code de Commerce.

Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs.

### Article 8-MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

#### I - Augmentation de capital

Par décision extraordinaire des associés, le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes, lorsque cette majoration ne comporte pas une augmentation des engagements d'un associé.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la gérance..

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

#### II - Réduction de capital

Le capital social pourra par décision extraordinaire des associés être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

### Article 9 - SOUSCRIPTION ET REPRÉSENTATION DES PARTS -DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES – NANTISSEMENT DE PARTS

I - Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans l'attribution du boni de liquidation, dans les réserves et les bénéfices annuels, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

CT

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

Les associés peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayant cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

III - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. La propriété des parts et les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou attribution de parts sociales qui seraient régulièrement réalisées.

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

IV - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les co-propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

V- Le nantissement des parts sociales doit être constaté par acte notarié ou seing privé, enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Lorsque la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts pour l'agrément des cessions de parts au profit de tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties conformément à l'article 2078, alinéa 1er du code civil, sauf si la société ne préfère, postérieurement à la cession, racheter sans délai les parts sociales en vue d'une réduction de son capital.

En cas de défaut de notification à la société du projet de nantissement comme en cas de refus d'agrément, l'adjudicataire des parts faisant l'objet d'une réalisation forcée devra être soumis à l'agrément des associés.

#### Article 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

##### I - CESSIION

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés. Elle ne seront opposables à la Société qu'autant qu'elles auront été signifiées par exploit d' Huissier à la Société ou acceptées par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil, la signification pouvant cependant être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, conformément à l'article 20 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, transféré sous l'article 221-14 du Code de Commerce.

LI

Elle ne seront opposables aux tiers, qu'après l'accomplissement de l'une de ces formalités et, en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seings privés, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Les cessions de parts consenties par l'associé unique sont libres.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, y compris les conjoints, ascendants et descendants des associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Toutefois, n'aura pas besoin d'être agréé par les associés l'adjudicataire de parts sociales ayant fait l'objet d'un nantissement suivi de réalisation forcée, mais seulement dans l'hypothèse où la société aura donné son consentement au projet de nantissement.

Lorsque la société comporte plus d'un associé tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non seulement à la société mais à chacun des associés.

Au vu de ce projet et du rapport du gérant, le consentement unanime des associés valant agrément du cessionnaire pourra résulter de leurs interventions à l'acte et de leurs signatures de ce document.

Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article 16- 3° al. des statuts relatives au consentement unanime exprimé dans un acte s'appliqueront. Ce consentement pourra être donné jusqu'à la tenue effective de l'assemblée. Cet acte relatara la procédure suivie et y seront annexées en tant que de besoin toutes pièces justificatives.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société qui n'a pas à être motivée, est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si ce consentement lui est refusé, il pourra :

- soit exiger le rachat des parts à céder par ses co-associés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant. Le prix de cession est déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possibles. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois ;

- soit accepter la proposition, éventuellement faite par la société de réduire, dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur nominale de ses parts et de racheter celles-ci, à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé, les sommes dues portant intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue :

- soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision,

- soit que la société ayant expressément refusé de donner son consentement, l'associé ait demandé le rachat et que celui-ci ne soit pas intervenu dans les trois mois, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

LI

## **II - TRANSMISSION PAR DÉCÈS OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX**

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe de l'associé décédé, lesquels devront justifier de leurs qualités dans les plus brefs délais, par la production de toutes pièces habituellement requises en pareil cas, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir d'un notaire la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes établissant ces qualités.

La transmission de parts sociales par voie de succession au profit de personnes autres que le conjoint et les héritiers en ligne directe du défunt ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales étant précisé que les héritiers et représentants du défunt pourront participer au vote sur le consentement à condition de justifier de leurs qualités dans les conditions sus-indiquées et de se faire représenter par un mandataire commun ayant la qualité d'associé.

Dans le délai de huit jours à compter de la demande d'agrément ainsi présentée par un héritier et accompagnée de toutes justifications nécessaires concernant ses qualités, la gérance doit inviter la collectivité des associés à se prononcer sur cet agrément soit en assemblée générale, soit par une consultation écrite.

Si cet agrément est refusé, le demandeur pourra exiger soit le rachat de ses parts dans les mêmes conditions que celles prévues sous l'article 10-I en cas de projet de cession de parts à des tiers, soit encore accepter une proposition de rachat par la société identique à celle prévue sous le même article.

Si au terme de trois mois à compter de la demande d'agrément, aucune de ces deux solutions n'est intervenue, la mutation des parts du défunt pourra s'opérer librement au profit du demandeur.

## **III - REVENDICATION DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS**

Lorsque le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par cet associé ou à une acquisition de parts sociales effectué au moyen de biens communs, il ne peut devenir associé que s'il est agréé dans les conditions prévues à l'article 10-I.

### **Article 11 - DÉCÈS OU INCAPACITÉ D'UN ASSOCIÉ - ASSOCIÉ UNIQUE**

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé sous réserve de ce qui a été stipulé sous l'article 10-II.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique, conformément aux dispositions de la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985.

## **TITRE TROIS**

### **GÉRANCE**

#### **Article 12 - NOMINATION - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DES GÉRANTS**

1 - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non.

*En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.*

Dans tous les autres cas, les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés, ou désignés dans les statuts constitutifs.

2 - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective.

LI

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire dans l'intérêt de la société tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire pour des opérations déterminées à tout mandataire de leur choix.

Le cas échéant, l'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle.

Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé.

Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

Le gérant doit consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Toutefois, il ne peut sans y avoir été au préalable autorisé par une décision ordinaire des associés accepter aucun emploi ou fonction dans une Société quelconque ou faire pour son compte personnel ou pour le compte d'une autre Société aucune opération entrant dans l'objet social.

3 - Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

4 - Le premier gérant de la société nommé sans limitation de durée est **Monsieur Laurent INARD**, associé unique susnommé, domiciliée es qualité au siège social sus mentionné de la société, qui accepte ces fonctions et déclare, qu'aucune incompatibilité, interdiction, mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat social.

5. La gérance pourra consentir à un fondé de pouvoir une délégation de pouvoirs qui, en ce cas, sera exercée sous la responsabilité directe du gérant qui sera tenu de contrôler régulièrement l'activité de son mandataire et qui répondra en conséquence de tous les actes effectués par ce dernier.

### **Article 13 - DURÉE DES FONCTIONS DES GÉRANTS**

Les gérants sont nommés pour une durée indéterminée à moins qu'il n'en soit décidé autrement par la décision qui les nomme.

Les gérants peuvent renoncer à leurs fonctions mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois au moins à l'avance.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société. Dans ce cas, les associés nommeront, lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant ; toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.

Chacun des gérants, associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le Tribunal pour cause légitime à la demande de tout associé.

CI

**Article 14 - RÉMUNÉRATIONS DES GÉRANTS**

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement leur seront remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation des pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

**Article 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES ASSOCIÉS OU GÉRANTS**

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés doivent être approuvées, dans les conditions déterminées par la loi, par une décision collective.

La gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés,
- le nom des gérants ou associés intéressés,
- la nature et l'objet desdites conventions,
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées,
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins, leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

En outre et à peine de nullité de la convention ou du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers ; cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée, et aux représentants légaux des personnes morales associées..

Toutefois, les conventions conclues entre l'associé unique et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

LI

## TITRE QUATRE

### **DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

#### **Article 16 - FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée.

Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance.

A l'exception de l'approbation annuelle des comptes, toutes les décisions, ordinaires ou extraordinaires, y compris toutes les décisions relatives à la dissolution et à la liquidation amiable anticipée de la société peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seings privés.

#### **Article 17 - ÉPOQUE ET NATURE DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

Toutefois, l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou extraordinaires selon leur objet.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre adressée par pli recommandé ou remise en mains propres contre décharge manuscrite aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion.

Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'Assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

#### **Article 18 - DÉCISIONS ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES**

1 - Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants même statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première convocation ou consultation.

2 - Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sauf dans les cas où la loi et l'article 18-1 des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet ou de la dénomination, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- d'une part, selon les règles de quorum ainsi fixées :

\* sur première convocation, l'assemblée des associés ne peut valablement se prononcer sur une modification statutaire que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales,

\* sur seconde convocation, le quorum est fixé au cinquième des parts sociales.

A défaut d'atteindre un tel quorum, l'assemblée est alors prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été initialement convoquée et elle se prononce alors sans condition de quorum.

- d'autre part à la majorité des deux tiers au moins des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés, sans que puisse être exigée l'unanimité des associés, sauf en cas de transformation en Société en Nom Collectif (SNC), en Commandite Simple (SCS) ou par Actions (SCA).

#### **Article 19 - ASSEMBLÉES - REPRÉSENTATIONS - CONSULTATIONS ÉCRITES**

Les assemblées d'associés sont tenues et délibèrent dans les conditions déterminées par la loi, selon les questions inscrites à l'ordre du jour.

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts, et voter en personne du chef de l'autre partie.

La loi détermine aussi les conditions que doivent respecter les consultations écrites.

#### **Article 20 - PROCÈS VERBAUX**

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès verbaux sont établis et signés par les gérants et le cas échéant, par le président de séance ; ils sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

LI

### Article 21 - EFFET DES DÉCISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

## TITRE CINQ

### **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

### Article 22 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou de plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants est obligatoire dans les cas prévus par l'article L 223-35 du Code de Commerce ; elle est facultative dans les autres cas mais elle peut toujours être demandée en Justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

### ARTICLE 23 - FONCTIONS

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

## TITRE SIX

### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BÉNÉFICES - DIVIDENDES - PERTES**

### Article 24 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année civile.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2010.

### Article 25 - ÉTABLISSEMENT DES COMPTES ET PUBLICITÉ DES COMPTES

#### 1 - Établissement des comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conforme à la Loi et aux usages du Commerce. A la clôture de chaque exercice, la gérance doit dresser l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ainsi que les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir un rapport de gestion écrit exposant la situation de la Société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis pour chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

#### 2 - Publicité des comptes sociaux

La société est tenue de déposer, en double exemplaire, au Greffe du Tribunal, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés, dans le mois qui suit leur approbation par l'Assemblée Ordinaire des associés :

a) les comptes annuels, le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes de l'exercice écoulé, éventuellement complété de leurs observations sur les modifications apportées par l'Assemblée aux comptes qui lui ont été soumis.

b) la proposition d'affectation du résultat soumise à l'Assemblée et la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation, une copie de la délibération de l'Assemblée est déposée dans le même délai.

### 3 - Droit de communication, d'information et de contrôle des associés

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

### Article 26 : AFFECTATION DES RÉSULTATS, RÉPARTITION DES BÉNÉFICES, PAIEMENT DES DIVIDENDES ET AFFECTATION DES PERTES

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice. Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté des reports bénéficiaires.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividendes entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi et les statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

LI

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande des gérants.

## TITRE SEPT

### **TRANSFORMATION - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

#### **Article 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée à la majorité requise pour la transformation des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent Sept cent cinquante mille euros (750 000 €).

La décision de transformation en société anonyme est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société, et du rapport d'un ou plusieurs commissaires à la transformation désignés par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionnée ci-dessus. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Toutefois, le commissaire aux comptes de la société peut être désigné comme commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

La société doit se transformer en Société d'une autre forme dans le délai d'un an si elle vient à comprendre plus de cent (100) associés, étant entendu que chaque indivision ne compte que pour un seul associé. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

#### **Article 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL**

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des sociétés.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, le tribunal pouvant accorder à la société un délai maximal de six mois pour régularisation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

LI

## TITRE HUIT

### DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### Article 29 - DISSOLUTION

##### 1 - Arrivée du terme statutaire

La société est dissoute de plein droit à l'arrivée du terme, à défaut de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

##### 2 - Dissolution anticipée

###### *a) Décision des associés*

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

###### *b) Réunion de toutes les parts en une seule main*

- La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société.

En cas de décision de dissolution prise par l'associé unique personne physique, les dispositions de l'article 30 des présents statuts seront appliquées. Si la décision de dissolution est prise par l'associé unique personne morale, conformément à l'article 1844-5 du code civil, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Dans ce cas, les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

#### Article 30 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit être alors suivie des mots : "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions des articles L 237-6 à L 237-8 du Code de Commerce, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts détenues par chacun d'eux, conformément à l'article 6 des statuts.

LI

## CONTESTATION

### Article 31 - CONTESTATIONS - ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations entre les associés relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal de commerce du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

## TITRE DIX

### DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 32 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS - ENGAGEMENTS CONTRACTÉS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ AVANT SON IMMATRICULATION - POUVOIRS - PUBLICITÉ

1 - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - La soussignée déclare accepter, purement et simplement, les actes déjà accomplis pour le compte de la Société en formation par Monsieur Laurent INARD, associé unique, ce dernier, par ailleurs gérant statutaire, se réservant expressément la faculté de prendre pour le compte de la société tous engagements nouveaux notamment :

- procéder à l'inscription de la société au Répertoire des Métiers de la Haute-Garonne
- souscrire des emprunts en vue de l'acquisition de tous biens mobiliers ou immobiliers,
- signer aux conditions qu'il jugera satisfaisantes, un bail ou un sous-bail pour les besoins du siège social de la société,
- procéder ou faire procéder à toutes formalités prescrites par la loi et notamment faire procéder à la publication et signer l'avis prévu par l'article 285 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967,
- requérir l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- prendre tous engagements devant permettre à la société de débiter, puis dès qu'elle aura sa pleine capacité, de poursuivre son activité, prendre, accepter, exécuter tous travaux et marchés, traiter et s'engager envers tous clients et fournisseurs, procéder à tous achats et ventes nécessaires à leur exécution,
- assurer les dépenses courantes qui concernent la mise en fonctionnement de la société,
- régler tous les frais, droits et honoraires auxquels les formalités de constitution et l'acquisition du fonds de commerce précité donneront lieu,
- procéder à toute souscription de contrats d'assurance,
- encaisser et décaisser toutes sommes, faire toutes déclarations, signer toutes pièces, et en général faire le nécessaire.

Monsieur Laurent INARD tiendra, ou fera tenir, avec exactitude la comptabilité de ces opérations qui seront rattachées au premier exercice social clos par la société et réputées avoir été faites et souscrites par elle dès l'origine.

En conséquence, la Société reprendra, purement et simplement, le bénéfice et les charges desdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 - Enfin, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés, ces actes ou engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

A défaut d'une décision spéciale antérieure, cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements

LI